

Version pour la consultation



---

## **Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) (Modification)**

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)

---

## 1. Situation initiale

Le 28 novembre 2013, le Grand Conseil a arrêté une modification de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), instaurant notamment les bases légales de la mise en place du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) conforme aux IPSAS.

Les adaptations nécessaires de l'ordonnance sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1) ont en principe eu lieu dans la révision de celle-ci au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur la base du concept d'introduction et dans une modification au 1<sup>er</sup> janvier 2018 fondée sur des questions d'interprétation et de mise en œuvre.

La présente modification de la loi a pour but de préciser dans la loi les enseignements tirés dans le cadre de l'introduction du MCH2 conforme aux IPSAS.

## 2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La présente modification de la LFP procède à des adaptations complémentaires de la loi dans le contexte de l'introduction du MCH2/IPSAS dans le canton de Berne. Des remarques de la Commission des finances et du Contrôle des finances se traduisent en outre par des adaptations dans le domaine de la comptabilité analytique d'exploitation. En vertu de la réponse du Conseil-exécutif à la motion 058-2018 «**Rendre à nouveau possible la réalisation de projets PPP**», il est procédé à une adaptation relative aux projets PPP.

## 3. Commentaires des articles

### *Article 9 – Comptes annuels*

La CCh et l'ORP n'ont encore jamais été intégrés aux comptes annuels car il s'agit de fonds fédéraux que le canton ne fait qu'administrer. Avec l'introduction du MCH2/IPSAS il faut aussi que l'OFP précise la consolidation de la Caisse de chômage (CCh) et du Service de l'emploi (ORP). Cela est maintenant aussi inscrit dans la loi à titre de précision.

### *Article 11 – Compte des investissements*

Dans sa réponse à la motion 058-2018 «**Rendre à nouveau possible la réalisation de projets PPP**», le Conseil-exécutif a proposé la présente modification de la LFP. Pour que des financements PPP soient plus attractifs, il ne faut pas qu'ils affectent le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements. La modification proposée permet cette forme de financement puisque l'activation n'est pas imputée au compte des investissements.

### *Article 16 – Critères d'évaluation*

Etant donné qu'il n'existe souvent ni valeur vénale ni valeur marchande (p. ex. pour les routes ou les voies de circulation), il est impossible de les déterminer. Aussi la valeur vénale ne doit-elle faire office de coût d'acquisition que pour les postes pour lesquels il n'a pas été payé de coût et donc pas de prix. S'il est impossible de trouver une valeur vénale ou une valeur marchande, une méthode d'évaluation alternative (p. ex. valeur réelle, valeur de rendement; amortissement sur la durée d'utilisation restante) peut être utilisée pour déterminer le coût d'acquisition

### *Article 17 Amortissements*

Les investissements payés sur des financements spéciaux, des Fonds ou des préfinancements sont, à l'exception des prêts, amortis immédiatement après leur enregistrement (IPSAS 1, MCH2 n° 08). Les amortissements directs sont des amortissements financiers au sens de la R 04/6 MCH2 et doivent à nouveau être réglés à l'échelon de la loi.

### *Article 18 Fonction et éléments de la comptabilité analytique d'exploitation*

A l'introduction du MCH2/IPSAS, les données et les méthodes d'amortissement ont en principe été reprises de la comptabilité analytique d'exploitation dans la comptabilité financière. La méthode de la valeur réelle n'a été appliquée lors de la première évaluation que pour les subventions d'investissement et les biens-fonds.

Il ne s'agit pas de renoncer totalement à une comptabilité analytique d'exploitation (budget global), mais la modification de la loi vise une simplification. La comptabilité analytique d'exploitation ne doit désormais plus être intégralement tenue à côté de la comptabilité financière, mais le processus de traitement des données se base sur la comptabilité financière et grâce aux différences d'incorporation matérielle, les charges et les revenus hors exploitation et extraordinaires n'apparaissent plus dans la comptabilité analytique d'exploitation. Des différences d'incorporation matérielle peuvent résulter de:

- différence d'évaluation (exemple: réserves latentes)
- différence de traitement d'une nature comptable (exemple: intérêts/amortissements effectifs/standard)
- événements extraordinaires (exemple: incendie, catastrophe environnementale, etc.)
- critères d'évaluation purement financiers (exemple: amortissements financiers).

### *Article 20 Bilan d'exploitation*

A titre de mesure visant la simplification dans le domaine de la comptabilité analytique d'exploitation exigée par la Commission des finances du Grand Conseil, il est renoncé au bilan d'exploitation. L'article 20 LFP qui décrit la structure du bilan d'exploitation est par conséquent abrogé.

### *Article 79 Direction des finances*

A la Direction des finances, c'est à l'Administration des finances qu'il incombe de tenir les comptes du groupe. La section correspondante s'intitulant Comptes consolidés, la terminologie est adaptée en conséquence.

### *Abrogation de l'article T1-1 T1 Disposition transitoire de la modification du 28.11.2013*

Conformément à la modification de l'article 17, Les investissements payés sur des financements spéciaux, des Fonds ou des préfinancements sont, à l'exception des prêts, amortis immédiatement. En conséquence et dans un esprit d'égalité de traitement, les actifs réévalués dans le cadre de la réévaluation au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont dissous sur la réserve destinée à la réévaluation constituée à l'époque. La réévaluation est annulée dans ce domaine. La réserve de réévaluation des actifs financés par des Fonds qui devait être dissoute dans les 15 ans n'existe plus et la disposition transitoire concernée est donc caduque.

## **4. Rapport avec le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et d'autres planifications importantes**

Le présent projet n'est pas mentionné dans le programme gouvernemental de législature mais correspond à ses objectifs.

## **5. Répercussions financières**

Le présent projet n'a pas de répercussions financières importantes. La présentation des faits comptables change ponctuellement, mais pour le canton, ces modifications ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie de fonds.

## **6. Répercussions sur le personnel et l'organisation**

Le présent projet n'a pas de répercussions sur le personnel. Il en a sur l'organisation puisqu'il modifie les processus dans le domaine de la comptabilité analytique d'exploitation.

**7. Répercussions sur les communes**

Aucune.

**8. Répercussions sur l'économie**

Aucune.

**9. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation**

*Sera complété ultérieurement.*

**10. Proposition / Propositions**

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la modification de la loi sur le pilotage des finances et des prestations.

Berne, le 31 octobre 2018

Au nom du Conseil-exécutif

Le président: *Neuhaus*

Le chancelier: *Auer*